

Enreg. Direction  
n° 2023/022

Il faut répondre  
RAMS

djP → Alice  
(fait) + MC

Pôle Attractivité et Développement  
Direction Développement Economique  
Service Accueil et Accompagnement des Entreprises  
Affaire suivie par : Stéphanie GIGAND  
Référence : SG / DT - D23-01573  
Tél. : 04 77 44 29 87  
sgigand@roannais-agglomeration.fr

Madame Fabienne BUCCIO  
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfecture du Rhône  
18 Rue de Bonnel  
69419 LYON cedex 03

SGAR  
REÇU LE :

31 AOUT 2023

PRÉFECTURE RÉGION  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Roanne, le 29 AOUT 2023

**Objet : Recours gracieux contre la décision n° 2023-ARA-KKP-4550 de la MRAE relatif au projet de construction d'une plateforme logistique sur la commune de MABLY (42)**

Madame la Préfète,

Par la présente, nous déposons Roannais Agglomération, la SAS Bonvert, aménageur de la ZAC et le pétitionnaire BYZANCE LOG, collectivement un recours gracieux contre la décision n° 2023-ARA-KKP-4550 de la MRAE relatif au projet de construction d'une plateforme logistique sur l'Eco Parc Bonvert- commune de MABLY (42).

En effet, c'est avec stupeur et consternation, que le pétitionnaire BYZANCE LOG a reçu le 04/04/2023 la décision de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale imposant une Evaluation Environnementale au projet, qui n'a pas tenu compte de toutes les améliorations portées au dossier de la part de l'aménageur et du pétitionnaire.

Pour rappel, nous avons collectivement amélioré le projet et tenu compte de toutes les remarques du 1<sup>er</sup> avis de la MRAE pour déposer un nouveau dossier très qualitatif côté aménageur de la zone d'activités nommée ECO PARC BONVERT et côté entreprise sur des terrains, nous vous le rappelons qui ont été autorisés à construire via une ZAC avec toutes les autorisations préalables validées **depuis 2012**, et faisant partie intégrante **des sites industriels français clés en main**, pour pouvoir accueillir des entreprises en France dans le plus bref délais ; une zone de 100 hectares sur laquelle nous avons obtenu les autorisations de commercialisation et de construction uniquement sur 37 hectares.

Aussi, vous trouverez ci-joint un tableau comparatif avec les considérations et conclusions de ce nouvel avis de la MRAE avec le précédent (en PJ), ainsi qu'une copie des arrêtés préfectoraux espèces protégés et autorisation Loi sur l'eau qui intègre parfaitement la faisabilité du projet BYZANCE LOG.

Tous les éléments apportés au nouveau dossier cas par cas déposé, ne semblent effectivement pas avoir été pris en compte dans ce nouvel avis (notamment les réponses apportées par notre Bureau d'études Environnement CESAME dans le dossier de Porté à connaissance Loi sur l'eau en ce qui concerne les espèces protégées), mais plus étonnant, ce nouvel avis revient sur l'adéquation des mesures de compensation pour les zones humides, sujet pourtant déjà encadré par le dernier arrêté préfectoral loi sur l'eau.

Nous ne voyons pas de points qui n'aient pas déjà été traités ou sur lesquels nous pourrions réellement apporter des compléments :



DREAL Auvergne-Rhône-Alpes Direction	
Destinataire EHN	Copie à ER
Arrivée	05 SEP. 2023
Observations	

Fait le  
05/09/23

- Espèces protégées potentielles : Le pré-cadrage écologique n'est pas jugé exhaustif, sans prendre en considération que les espèces citées dans l'avis de la MRAE n'ont jamais été observées durant le suivi environnemental 2015-2022 ;
- Zones humides : les nouvelles dispositions ont été validées par un arrêté préfectoral Loi sur l'eau, que le projet intègre ;
- Eaux pluviales et sanitaires : le DDE comprend une description complète des modes de gestion envisagés et un plan des réseaux.

Au vu de l'ensemble des éléments à date, qui bloque totalement ce projet de développement économique indispensable, Roannais Agglomération, la SAS Bonvert et le pétitionnaire ont donc décidé de déposer un recours gracieux contre cette décision, auprès de vous dans les meilleurs délais.

J'espère que vous comprendrez notre démarche, et que par tous les moyens, vous ferez en sorte pour le Roannais que ce projet puisse aboutir dans les meilleurs délais.

Dans l'attente de votre retour, nous restons à votre disposition pour tous compléments et nous vous prions d'agréer, Madame la Préfète, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Président  
de Roannais Agglomération



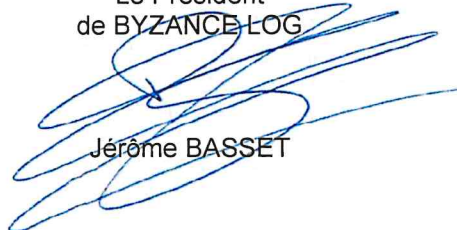
Yves NICOLIN  
Maire de Roanne

La Présidente  
de la SAS Bonvert



Anne ZORNINGER

Le Président  
de BYZANCE LOG



Jérôme BASSET

Copie pour information :

- Monsieur Hervé GERIN, Sous-Préfet de l'Arrondissement de Roanne,
- Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet du Département de la Loire,



**Arrêté n°DT-21-0682**

**Portant modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°DT-13-266 du 26 mars 2013 relatif à la capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées, à la destruction de spécimens d'espèces animales protégées, à la destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de l'aménagement de la ZAC de Bonvert à MABLY**

**La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles n L.411-1 et suivants;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DT-13-266 du 26 mars 2013, portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement (capture, enlèvement et destruction de spécimens de faune protégée, altération, dégradation ou destruction d'habitats d'espèces protégées) relatif à l'opération d'aménagement de la ZAC de Bonvert à Mably;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DT-18-0944 du 09 novembre 2018, modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°DT-13-266 du 26 mars 2013;

**Vu** la demande de modification des prescriptions formulée le 06 novembre 2018 par la SAS Bonvert,

**Vu** le projet d'arrêté transmis en date du 17 août 2021 au pétitionnaire et l'absence de remarques sur ce projet;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SEGUIN, préfète de La Loire,

**Vu** l'arrêté préfectoral N°21-030 du 25 février 2021 portant délégation de signature à Madame Elise Régnier, directrice départementale des territoires de la Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N°21-0502 du 2 septembre 2021 portant subdélégation de signature à Claire-Lise OUDIN pour les compétences générales et techniques,

**CONSIDERANT** la nécessité d'ajuster à la marge certaines mesures de réduction et de compensation prescrites, afin de prendre en compte les besoins spécifiques de commercialisation de la zone d'activités;

**CONSIDERANT** que la modification envisagée ne remet pas en cause la nature du projet autorisé par l'arrêté DT-13-266 et notamment son intérêt public majeur et son absence de solution alternative;

**CONSIDERANT** que la modification du projet encadrée par les prescriptions du présent arrêté n'est pas de nature à entraîner des inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 411-1 et qu'elle n'est pas substantielle au sens de l'article R.411-10-1 du code de l'environnement;

**CONSIDERANT** la nécessité de prévoir des suivis complémentaires pour s'assurer de l'efficacité des mesures prévues;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

A l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DT-13-266 du 26 mars 2013, il est ajouté le paragraphe suivant « modalités d'aménagement des parcelles E1, F et G »

« les modalités d'aménagement des parcelles E1, F et G de la zone d'activité telles que cartographiées ci-après dans l'annexe 1 bis sont encadrées par le plan présenté en annexe 1 ter. Ce plan remplace pour ce qui concerne les parcelles A1, F et G le plan d'aménagement global de l'annexe 1. Cet aménagement prévoit notamment la création de haies sur le domaine privatif et commun. Au nord, il est créé un linéaire de 100 mètres de haies le long du chemin piéton au nord de la parcelle G sur l'espace public sur une largeur moyenne de 5 mètres avec au minimum 13 arbres de haut jet et 380 arbustes et baliveaux. En limite Nord-Ouest de la parcelle F/G, il est créé un linéaire de 273 mètres de haies sur le domaine privatif sur une largeur moyenne de 3 mètres avec au minimum 35 arbres et 800 arbustes et baliveaux. Au Sud de la parcelle, il est aménagé une plantation de 3900m<sup>2</sup> comportant a minima 13 arbres d'alignement et 9 arbres fruitiers. Le reste de la nouvelle parcelle (hors accès) sera également encadré par une haie de 3 mètres de large sur un total de 1200 mètres linéaires. Les aménagements au nord et au sud devront être effectués avant la suppression des haies existantes à l'intérieur de la parcelle. Celles-ci devront être supprimées selon les modalités prévues par le présent arrêté. Les aménagements sur domaine public et privé font l'objet d'un suivi tous les deux ans pendant 10 ans et les mesures nécessaires à la réussite de la création de la haie sont prises en fonction des résultats (replantation des plantations ayant échoué notamment). L'ensemble des haies et des espaces verts sur le domaine public et privé est réalisé à partir d'espèces indigènes et est entretenu de manière à minimiser l'impact sur les espèces : absence de produits phyto-sanitaires, pas de taille entre le 01 février et le 31 août, gestion différenciée des espaces verts. Il est créé dans les haies plantées a minima 13 nichoirs à oiseaux et chauve-souris .».

**Article 2 :**

Dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DT-13-266 du 26 mars 2013, paragraphe « mesures de suivi » la phrase « La SAS Bonvert réalise un suivi de population des espèces protégées tous les 2 ans pendant 10 ans » est remplacée par « La SAS Bonvert réalise un suivi de population des espèces protégées tous les 2 ans pendant toute la durée de validité de l'arrêté. En 2027, un bilan global est réalisé sur l'évolution globale des populations d'espèces protégées sur le site aménagé et sur les sites d'évitement et des mesures compensatoires et transmis à la DREAL »

**Article 3 :**

L'annexe 1 « plan d'aménagement » de l'arrêté DT-13-266 du 26 mars 2013 est modifiée selon les éléments suivants :

- il est ajouté à l'annexe 1 la carte suivante appelée « annexe 1 bis , délimitations des parcelles E1, F et G»









#### Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut, elle-même être déférée au tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois,
  - par un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai du recours contentieux.
- Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice départementale des territoires de la Loire, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire, et dont copie sera adressée :

- à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- à la direction départementale des territoires de la Loire,
- au service départemental de l'OFB de la Loire,
- aux maires des communes concernées.

Saint-Étienne, le 22 NOV. 2021

Pour la directrice départementale  
des territoires et par délégation,  
La responsable du service  
Eau et Environnement,

Claire-Lise OUDIN





**Arrêté préfectoral complémentaire n° DT-23-0416**

**portant modification de l'arrêté préfectoral n° DT-13-992  
relatif à l'aménagement de la ZAC BONVERT  
– commune de MABLY –**

**Le préfet de la Loire**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-1 à L.163-5, L.181-1 à L.181-14, L.211-1, L.214-1 à L.241-6, L.511-1, R.181-1 à R.181-57, R.214-1 à R.214-56 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code civil et notamment son article 640 ;

**Vu** le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;

**Vu** le décret du 22 février 2022 portant nomination de Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

**Vu** l'arrêté de la préfète coordonnatrice de bassin Loire-Bretagne en date du 15 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne ;

**Vu** l'arrêté de la préfète coordonnatrice de bassin Loire-Bretagne en date du 18 mars 2022 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DT-13-992 du 7 novembre 2013 relatif à l'aménagement de la ZAC BONVERT sur la commune de MABLY ;

**Vu** le dossier de porter à connaissance déposé au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, reçu le 28 mars 2023 et enregistré sous les références 23-097 et 42-2023-00032, relatif à l'aménagement de la modification de l'état des lieux et des mesures compensatoires de l'arrêté du 7/11/2013 sur la commune de MABLY ;

**Vu** la saisine du demandeur en date du 17 mai 2023 l'invitant à présenter ses observations sur le projet d'arrêté dans un délai de 15 jours ;

**Vu** la réunion du 31 mai 2023 et la réponse par courriel du représentant du demandeur en date du 31 mai 2023 ;

**Considérant** que la modification de la rubrique 3.2.3.0. « *Plans d'eau, permanents ou non* » par le décret n° 2020-828 susvisé exclut de son champ d'application les étendues d'eau réglementées au titre de la rubrique 2.1.5.0 ;

**Considérant** qu'il convient d'actualiser le tableau des rubriques de l'arrêté préfectoral n° DT-13-992 susvisé en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que des études préalables à l'arrivée d'un nouveau projet dans la ZAC a mis en évidence en 2022 un agrandissement de la zone humide par rapport à l'état initial de septembre 2011 ;

**Considérant** que cet agrandissement de la zone humide nécessite la mise à jour des mesures de compensation initiales ;

**Considérant** que cette modification est notable mais non substantielle au sens du I de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement disposent que l'autorité administrative peut édicter des prescriptions complémentaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L.181-4 de ce même code ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

## ARRETE

### TITRE I : AUTORISATION

#### Article 1 : Objet de l'autorisation

Le tableau figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° DT-13-992 du 7 novembre 2013 susvisé est abrogé et remplacé par les rubriques suivantes définies à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Autorisation
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Autorisation

#### Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

L'article 2.4 « Plans d'eau » de l'arrêté préfectoral n° DT-13-992 du 7 novembre 2013 susvisé est abrogé et remplacé par l'article suivant :

##### 2.4 Bassins de rétention des eaux pluviales

Les bassins de rétention des eaux pluviales occupent une surface totale de 20 700 m<sup>2</sup> se décomposant ainsi :

- Bassin Nord : 8 500 m<sup>2</sup> (aménagement assurant des fonctions hydraulique et écologique)
- Bassin centre : 10 400 m<sup>2</sup>
- Bassin Sud : 1 800 m<sup>2</sup>



L'article 2.5 « Assèchement de zones humides » de l'arrêté préfectoral n° DT-13-992 du 7 novembre 2013 susvisé est abrogé et remplacé par l'article suivant :

#### 2.5 Assèchement de zones humides

La destruction concerne une surface de 85 100 m<sup>2</sup> de zones humides constituées principalement de prairies se décomposant ainsi (cf. annexe 4 du présent arrêté) :

- Zone ZH n° 3 : 83 600 m<sup>2</sup>
- Zone ZH n° 4 : 500 m<sup>2</sup>
- Zone ZH n° 6 : 1 000 m<sup>2</sup>

---

## TITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX AMÉNAGEMENTS

---

### Article 3 : Prescriptions générales et annexes applicables à l'autorisation

L'article 3.2 « Plans d'eau » de l'arrêté préfectoral n° DT-13-992 du 7 novembre 2013 susvisé est abrogé.

Les annexes 1 à 4 de l'arrêté préfectoral n° DT-13-992 du 7 novembre 2013 susvisé sont abrogées et remplacées par les annexes 1 à 4 du présent arrêté.

### Article 4 : Prescriptions spécifiques

L'article 7.1 « Mesures correctives aux rejets d'eaux pluviales » de l'arrêté préfectoral n° DT-13-992 du 7 novembre 2013 susvisé est abrogé et remplacé par l'article suivant :

#### 7.1 Mesures correctives aux rejets d'eaux pluviales

Les mesures correctives consistent en la mise en place de bassins de rétention décrits à l'article 4.2 Bassins de rétention des eaux pluviales. La géométrie du bassin situé dans la zone Nord de la ZAC est celle définie à l'annexe 3 en vigueur et précisée dans le porter à connaissance susvisé et référencé 23-097 / 42-2023-00032.

L'article 7.2 « Mesures compensatoires à l'assèchement des zones humides » de l'arrêté préfectoral n° DT-13-992 du 7 novembre 2013 susvisé est abrogé et remplacé par l'article suivant :

#### 7.2 Mesures compensatoires à l'assèchement des zones humides

Les mesures compensatoires sont soumises à l'obligation de résultats et doivent être effectives pendant toute la durée des atteintes.

Elles consistent à :

- éviter la destruction de 0,52 ha sur le lot occupant les parcelles AE 175, 168 et 164 ;
- recréer 6,61 ha de zones humides (cf annexe 4 en vigueur) en convertissant notamment des parcelles actuellement cultivées par suppression des drains, fossés existants et en y recréant des mares. La conception et l'aménagement de ces mares doivent permettre de conserver de l'eau suffisamment longtemps pour assurer l'accomplissement complet du cycle larvaire des amphibiens potentiellement présents en périphérie du site (tritons notamment) ;
- réaliser une gestion agro-environnementale des prairies humides évitées dans le cadre du projet afin d'améliorer leur état de conservation et de favoriser la biodiversité, incluant notamment l'étrépage localisé ou le pâturage contrôlé de la grande noue centrale. (Cf. dossier de demande susvisé, article 5.3 de la « Note pour la prise en compte des zones humides dans le cadre du dossier ' Loi sur l'eau ' – ZAC de Bonvert (Mably,42) ». Bureau d'étude CESAME – Réf : 1471 – ME Février 2013).

Ces mesures compensatoires sont mises en œuvre avant l'aménagement de la zone afin d'assurer la présence continue des habitats pour la faune et l'avifaune.

À cet effet, le pétitionnaire fournit au préalable un plan d'aménagement ainsi qu'un échéancier de réalisation au visa du service chargé de la police de l'eau **au moins un mois** avant le commencement des travaux d'aménagement impactant les zones humides.

A l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° DT-13-992 du 7 novembre 2013 susvisé est ajouté l'article suivant :

#### 7.3 Mesures de suivi des zones humides (applicables à compter de l'année 2023)

Un suivi est mis en place pour vérifier la pérennité et les différentes fonctionnalités des zones humides évitées, recrées ainsi que l'efficacité de leur gestion. Ce suivi est global et intègre les compensations déjà réalisées depuis 2013.

Afin de vérifier que l'équivalence fonctionnelle dans le cadre de la compensation d'impacts sur les zones humides est atteinte, les mesures de suivi sont élaborées à partir de la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides (tableur d'évaluation).

Les zones de compensation sont visuellement délimitées sur le site.

Une note décrivant la consistance et le planning de mise en œuvre des mesures de suivi est transmise au service en charge de la police de l'eau dans les **six (6) mois** suivant la notification du présent arrêté.

Le suivi écologique comprend une combinaison d'analyses pédologiques et de la flore. Il est assuré les vingt (20) premières années. Il comporte la production d'un bilan à un (1), trois (3) puis cinq (5) ans. Au-delà des cinq (5) ans, la gestion pérenne pourra être adaptée sur demande motivée du titulaire de la présente autorisation. À défaut, un bilan est réalisé tous les cinq (5) ans, jusqu'au terme des vingt années de suivi.

Chaque bilan est transmis au service en charge de la police de l'eau **dans le mois** qui suit leur réception par le titulaire de la présente autorisation.

Si le suivi révèle l'échec d'une mesure compensatoire, le titulaire de la présente autorisation propose au service en charge de la police de l'eau dans un délai n'excédant pas **six (6) mois** à compter de la date du constat, une mesure compensatoire de substitution répondant aux critères fixés par le SDAGE susvisé ainsi que ces modalités de suivi.

---

## TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

---

### Article 5 : Conformité au porter à connaissance et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu des dossiers déposés et de leurs compléments susvisés, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments des porter à connaissance et de leurs compléments susvisés, doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

### Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

### Article 7 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Roanne et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Roanne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis en copie au service en charge de la police de l'eau ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

**Article 10 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Loire, la Directrice départementale des Territoires de la Loire, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire, le responsable du service départemental Loire de l'Office Français de la Biodiversité, monsieur le maire de Roanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au titulaire de la présente autorisation.

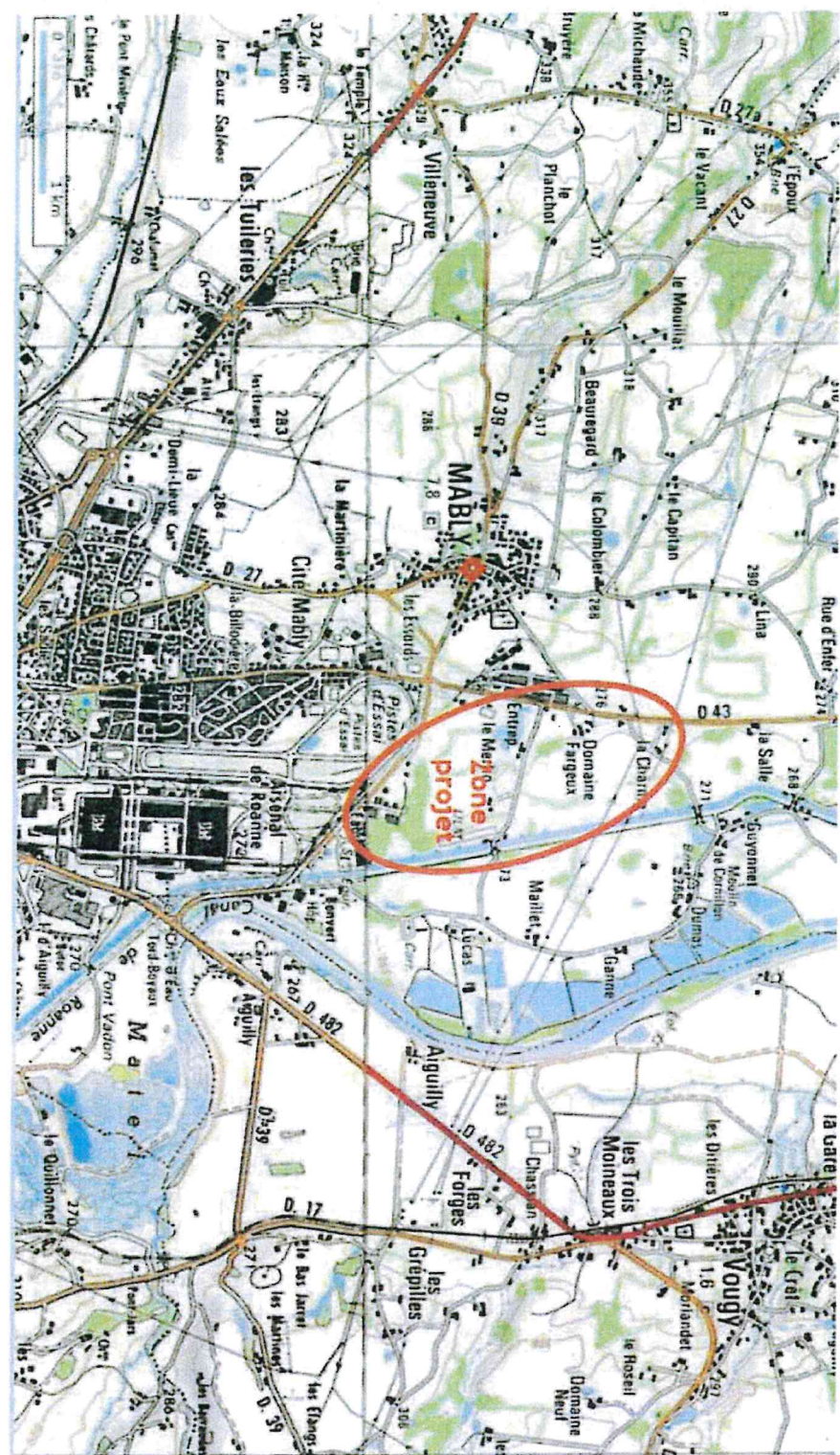
Saint-Étienne, le

08 JUIN 2023

Alexandre ROCHATTE

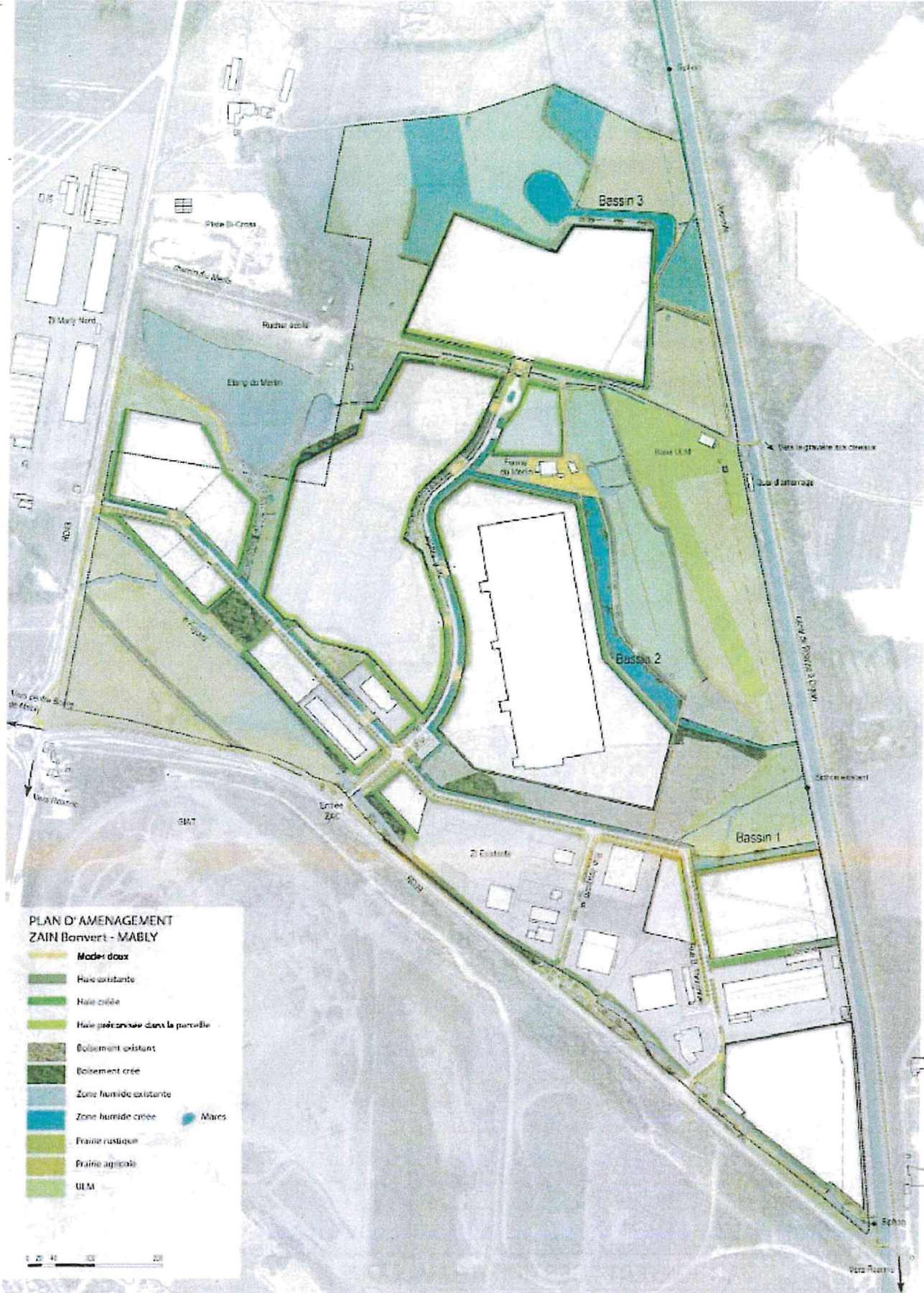


# ANNEXE 1 – Plan de situation



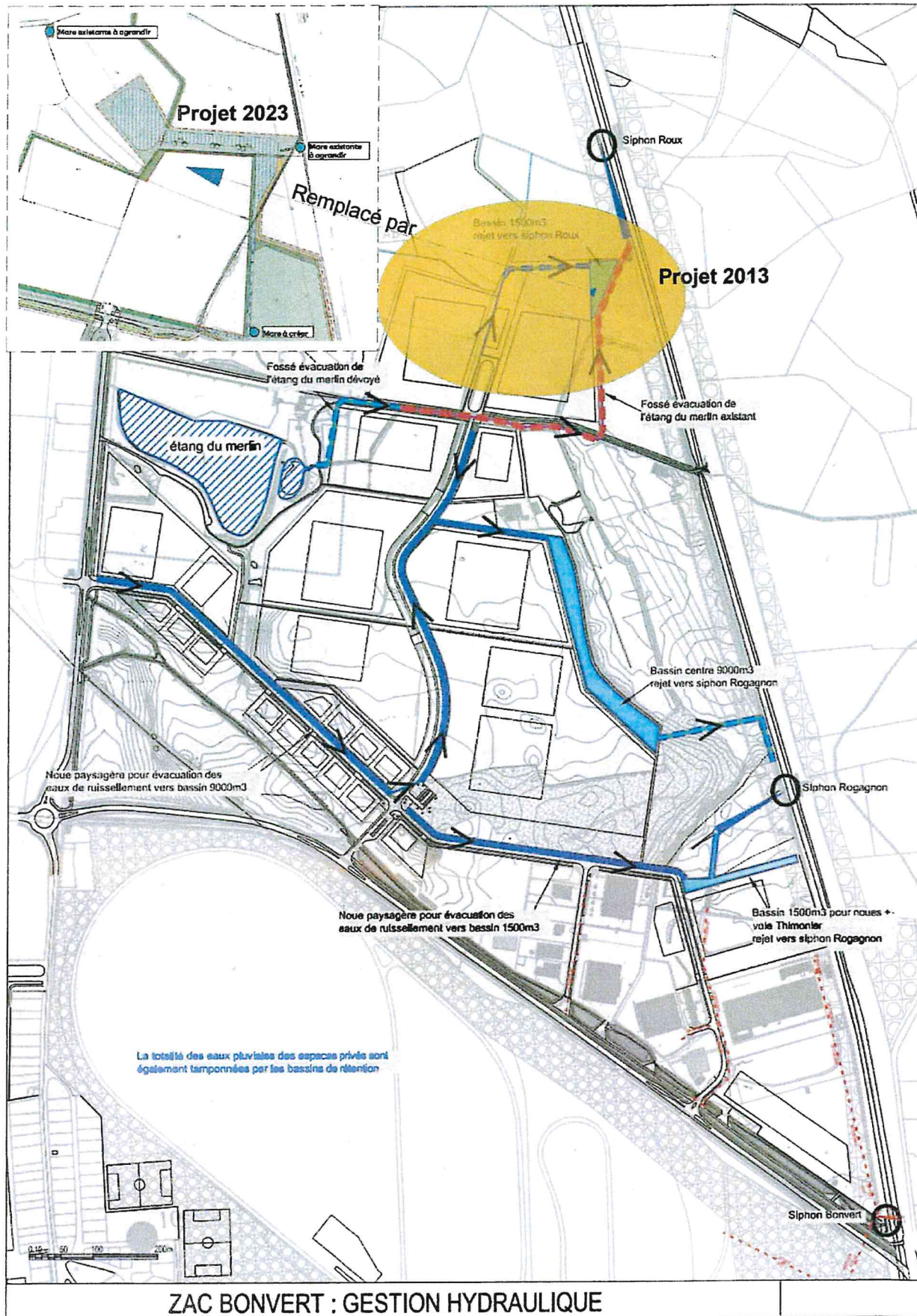


## ANNEXE 2 – Plan d'ensemble du projet





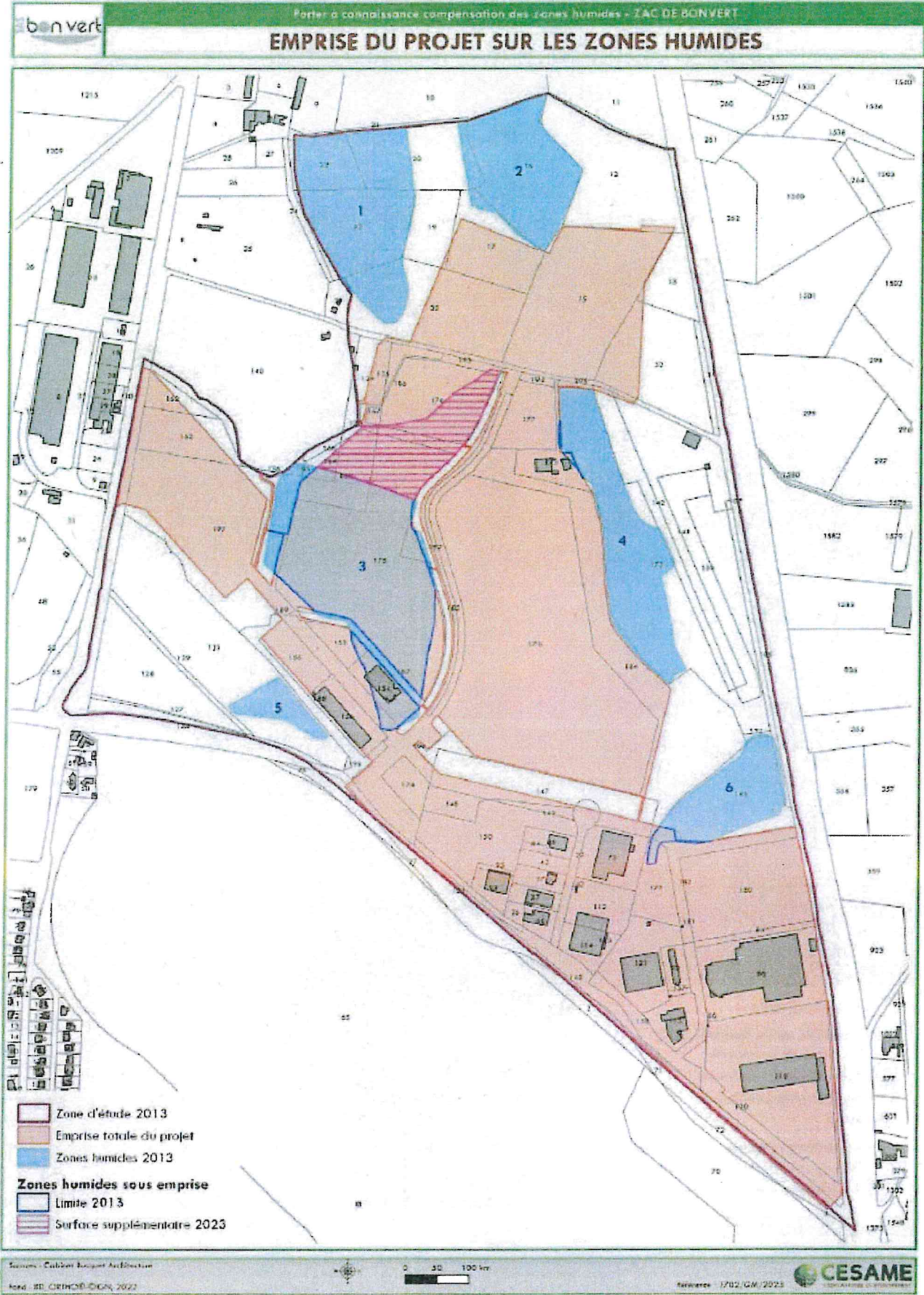
### ANNEXE 3 – Gestion hydraulique en partie Nord de la ZAC BONVERT



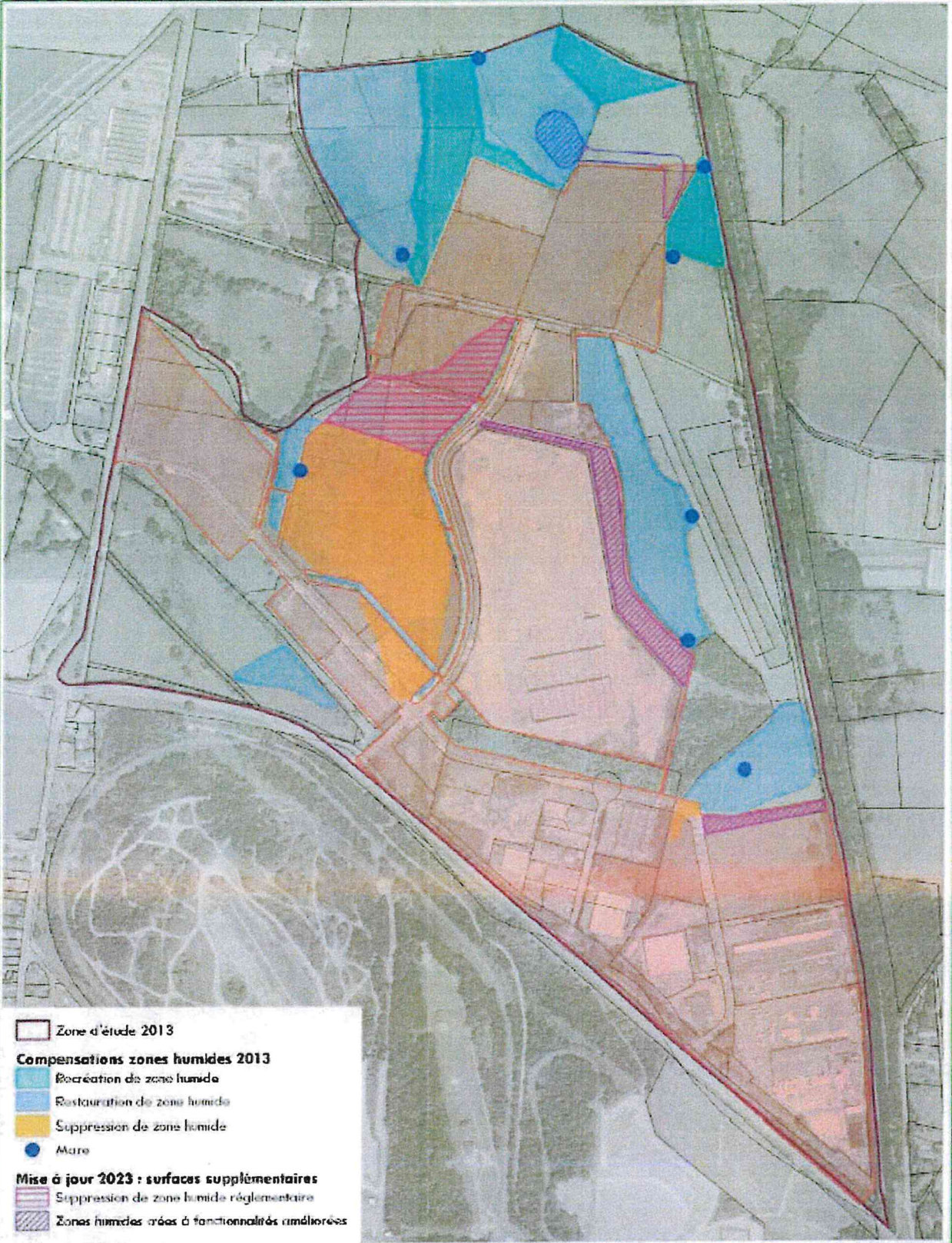
ZAC BONVERT : GESTION HYDRAULIQUE



# ANNEXE 4 – Destruction et compensation des zones humides (ZH)







- Zone d'étude 2013
- Compensations zones humides 2013**
- Recreation de zone humide
- Restauration de zone humide
- Suppression de zone humide
- Autre
- Mise à jour 2023 : surfaces supplémentaires**
- Suppression de zone humide réglementaire
- Zones humides créées à fonctionnalités améliorées



Avis AE 14/11/22	Avis AE 04/08/23	Commentaires
que le projet consiste à construire une plateforme logistique d'une superficie d'environ 4,5 ha, sur des terrains de 9,63 ha au sein de la zone d'activité de Bonvert à Mably (42) ;	que le projet consiste à construire une plateforme logistique d'une superficie d'environ 4,5 ha, sur des terrains de 9,63 ha au sein de la zone d'activité de Bonvert à Mably (42) ;	Inchangé
<p>que le projet prévoit les aménagements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• construction de quatre cellules de stockage d'une superficie comprise entre 9173 et 10 841 m<sup>2</sup> chacune, pour un volume total de stockage d'environ 495 180 m<sup>3</sup> ;</li> <li>• aménagements de 39 quais poids-lourds sur les façades sud et est du bâtiment ;</li> <li>• aménagement de 310 places de stationnement pour véhicules légers ;</li> <li>• réalisation de voiries et locaux techniques ;</li> <li>• aménagements d'espaces verts sur une superficie de 26 057 m<sup>2</sup> ;</li> <li>• réalisation d'une réserve incendie de 700 m<sup>3</sup> ;</li> </ul>	<p>que le projet prévoit les aménagements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• construction de quatre cellules de stockage d'une superficie comprise entre 9173 et 10 841 m<sup>2</sup> chacune, pour un volume total de stockage d'environ 495 180 m<sup>3</sup> ;</li> <li>• aménagement de 39 quais poids-lourds sur les façades Sud et Est du bâtiment,</li> <li>• aménagement de 310 places de stationnement pour véhicules légers,</li> <li>• réalisation de voiries et locaux techniques,</li> <li>• aménagement d'espaces verts sur une superficie de 26 057 m<sup>2</sup> ;</li> <li>• réalisation d'une réserve incendie de 700 m<sup>3</sup> ;</li> </ul>	Inchangé
que le projet présenté relève des rubriques 1. b) « Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement » et 39. a) « Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;	que le projet présenté relève des rubriques 1.b) « autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement » et 39.a) « travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;	Inchangé
que le projet est localisé au sein de la zone d'activité concertée (ZAC) de Bonvert de 65ha, objet d'un arrêté d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et d'un arrêté de dérogation espèces protégées en 2013 (modifié en 2021) ; lesquels comprennent des mesures d'évitement, de réduction et de compensation relatives notamment aux espèces et habitats rencontrés sur l'ensemble de la ZAC ;	que le projet est localisé au sein de la zone d'activité concertée (ZAC) de Bonvert de 65ha, objet d'un arrêté d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (de 2013, modifié le 08 juin 2023) et d'un arrêté de dérogation espèces protégées (de 2013, modifié en 2021), lesquels comprennent des mesures d'évitement, de réduction et de compensation relatives notamment aux espèces et habitats présents au sein de la ZAC ;	Prise en compte du nouvel arrêté "loi sur l'eau" de juin 2023
qu'en ce qui concerne les milieux naturels et la biodiversité :	qu'en ce qui concerne les milieux naturels et la biodiversité :	
- le dossier contient un pré-cadrage écologique, réalisé à partir de prospections faites en février 2022, qui indiquent la présence potentielle d'espèces protégées non incluses dans la dérogation espèces protégées de 2013 (modifiée en 2021) : la Pulicaire commune, le Pâturin des marais, le Cuivré des marais, l'Agrion de Mercure, le Grand Capricorne et le Lucane cerf-volant ;	- le dossier contient un pré-cadrage écologique, réalisé à partir de prospections faites en février 2022, qui indiquent la présence potentielle d'espèces protégées non incluses dans la dérogation espèces protégées de 2013 et modifiée en 2021 : la Pulicaire commune, le Pâturin des marais, le Cuivré des marais, l'Agrion de Mercure, le Grand Capricorne et le Lucane cerf-volant ;	Le PAC joint en annexe 11 (chapitre 5.3) apporte des précisions sur ces espèces, qui n'ont pas été observées sur site au cours du suivi environnemental (suivi de l'arrêté DDEP) couvrant la période 2015-2022.
	- le pré-cadrage écologique réalisé en février 2022 ne permet pas, au regard de la période et de la pression d'observation (2 jours consécutifs en hiver), un recensement exhaustif ;	Le PAC joint en annexe 11 (chapitre 5.3) complète ce rapport en rappelant l'existence du suivi de l'arrêté DDEP en vigueur depuis 2015.
- le projet ne prévoit de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation complémentaires à celles prévues dans l'arrêté de 2013 revu en 2021 ;	- le projet ne prévoit pas de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation complémentaires à celles prévues dans l'arrêté de 2013 revu en 2021 ;	Le PAC suscité, au sujet de ces espèces, conclut que "De fait, elles n'y ont pas été observées lors des suivis réalisés de 2015 à 2022." Le projet n'a donc pas été complété de mesures concernant ces espèces non observées.
- le suivi de la mise en œuvre des mesures prévues dans l'arrêté de 2013 témoigne que plusieurs mesures n'ont pas été mises en œuvre à la date prévue ;		Point non repris.
- par conséquent, le dossier montre que le projet est source d'impacts notables sur les milieux naturels et la biodiversité, pour lesquels les mesures prévues dans l'arrêté de 2013 ne sont pas suffisantes ;	- il en ressort que les éléments du dossier ne permettent pas de démontrer que le projet n'aura pas d'impacts notables sur les milieux naturels et la biodiversité malgré les mesures prévues dans l'arrêté de 2013 ;	Changement de conclusion : on passe d'un impact certain à l'absence de preuve qu'il n'y aurait pas d'impact.
qu'en ce qui concerne les zones humides :	qu'en ce qui concerne les zones humides :	
- le dossier indique la présence de zones humides sur la quasi-totalité de la superficie du projet (10,2 ha), ce qui est supérieur aux 6,2 ha identifiés sur l'ensemble de la ZAC en 2012 ;	- le dossier indique la présence de zones humides sur la majeure partie de la superficie du projet (8,36 ha), surface supérieure aux 6,05 ha identifiés sur cette parcelle lors des études menées à l'origine pour la création de la ZAC en 2012 ;	Mise à jour des valeurs.
- le suivi de la mise en œuvre des mesures prévues dans l'arrêté de 2013 témoigne que plusieurs mesures n'ont pas été mises en œuvre à la date prévue, en particulier des mesures relatives à la restauration de prairies humides ;	- le dossier indique la mise en œuvre d'une mesure d'évitement de 0,52 ha de zone humide, ainsi que la mise en œuvre d'une compensation par la création de 2,35 ha de zones humides, et conclut que la somme de la compensation de 2013 (des 6,05ha) et de celle de 2023 (2,35ha) est supérieure à la surface de zone humide détruite (8,36 ha détruits et 8,39 ha « compensés ») ;	Mise à jour des valeurs.
- le projet ne prévoit pas de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation supplémentaires à celles prévues dans l'arrêté de 2013 ;	- cette analyse n'est, en l'état, pas suffisamment précise et caractérisée, notamment pour les mesures de compensation, pour démontrer que le projet n'aura pas d'impacts notables sur les zones humides pour lesquelles les mesures prévues dans l'arrêté de 2013 ne s'avèrent pas suffisantes ;	Ces mesures de compensation ont été présentées dans le PAC du 28 mars 2023 (en Annexe 11) et enterrinées par l'APC n° DT-23-0416 (en Annexe 12). Le projet BYZANCE LOG n'a fait que prendre en considération la mesure d'évitement présentées à l'article 4 de cet APC ("éviter la destruction de 0,52 ha sur le lot occupant les parcelles AE 175, 168 et 164"). Cette remarque vient donc remettre en cause la validité de l'APC n°DT-23-0416.
- par conséquent, le dossier montre que le projet est source d'impacts notables sur les zones humides pour lesquels les mesures prévues dans l'arrêté de 2013 ne sont pas suffisantes ;		

Considérant





	qu'en matière d'eaux superficielles et souterraines :	qu'en matière d'eaux superficielles et souterraines :	
	- le dossier mentionne la présence d'une nappe proche de la surface, à environ 1 à 2,5 m de profondeur ;	- le dossier mentionne la présence d'eau proche de la surface, à environ 1 à 2,5 m de profondeur ;	Inchangé
	- le dossier ne détaille pas suffisamment les mesures prévues pour la gestion des eaux pluviales et sanitaires, mentionnant uniquement la mise en place de deux séparateurs d'hydrocarbures au niveau des rejets d'eaux pluviales de voirie vers le réseau de collecte des eaux pluviales de la ZAC ;	- le dossier ne détaille pas suffisamment les mesures prévues pour la gestion des eaux pluviales et sanitaires, mentionnant uniquement la mise en place de deux séparateurs d'hydrocarbures au niveau des rejets d'eaux pluviales de voirie vers le réseau de collecte des eaux pluviales de la ZAC ;	<p>Le dossier de demande d'Enregistrement joint en Annexe 6 comprend une description du fonctionnement projeté des réseaux, ainsi qu'un plan des réseaux et qu'un plan des rétentions incendie. On peut notamment y lire :</p> <p><i>"Les eaux pluviales de toitures, exemptes de pollution, seront collectées séparément et redingées vers le réseau d'eaux pluviales de la ZAC sans traitement préalable. Ces eaux seront évacuées en 6 points distincts, en partie Est du site. La cellule 01 disposera de deux points de rejet (EPI n°01 et EPI n°02), tandis que les cellules 02 à 04 et le bâtiment chaufferie disposeront chacun d'un point de rejet dédié (EPI n°03 à 06) (Cf. Schéma des réseaux EP en Annexe 1). Les eaux pluviales des parkings et voiries sont susceptibles de se charger en hydrocarbures, principalement lors de leur ruissellement. Deux séparateurs d'hydrocarbures seront mis en place en amont du rejet des eaux pluviales de voirie.</i></p> <p><i>Du fait de la taille et de la topographie du site, celui-ci sera organisé en deux bassins de collecte :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le bassin versant 01 qui collectera les eaux pluviales de voirie ruisselant sur : <ul style="list-style-type: none"> <li>o La voirie PL faisant face aux cellules 01 et 02 ;</li> <li>o Les quais des cellules 01 et 02 ;</li> <li>o La voirie VL conduisant au parking Nord ;</li> <li>o Les parkings VL du Nord et du centre du site.</li> </ul> </li> <li>- Le bassin versant 02 qui collectera les eaux pluviales de voirie ruisselant sur : <ul style="list-style-type: none"> <li>o La voirie PL faisant face aux cellules 03 et 04 ;</li> <li>o Les quais des cellules 03 et 04 ;</li> <li>o La voirie VL conduisant au parking central et au parking Sud ;</li> <li>o Le parking VL Sud. " [...]</li> </ul> </li> </ul> <p><i>Après traitement, les eaux pluviales de voirie seront envoyées au réseau de la ZAC, celle-ci étant dotée de noues et de bassins dimensionnés pour gérer l'ensemble des eaux pluviales sans que les pétitionnaires n'aient à prévoir de systèmes de rétention sur leurs parcelles. Ces rejets seront effectués au niveau des rejets EPV 01 et 02, rejetant chacun les eaux du bassin versant correspondant.</i></p> <p><i>Un point de prélèvement d'échantillon et de mesures (débit, températures, concentrations, etc.), facilement accessible sera prévu en aval de chaque séparateur d'hydrocarbure. Ce rejet ne sera pas susceptible d'être dilué par des eaux non susceptibles d'être polluées, les eaux de toiture étant rejetées directement dans le bassin d'infiltration, par des réseaux distincts, sans passage préalable par le séparateur d'hydrocarbures.</i></p> <p><i>En cas de sinistre, deux vannes martellières, placées au niveau des séparateurs d'hydrocarbures, seront fermées (fermeture sur déclenchement du système d'extinction automatique ou arrêt manuel local ou à distance).</i></p> <p><i>Les eaux d'extinction d'un incendie seront confinées au sein des cellules de stockage et dans les quais. Ceux-ci seront dimensionnés pour pouvoir assurer la collecte des eaux pluviales de voirie du bassin versant susceptible de s'y déverser."</i></p>
	- par conséquent le projet est susceptible d'incidences notables sur les eaux souterraines ou superficielles ;	- par conséquent, le projet ne démontre pas l'absence d'incidences notables sur les eaux souterraines ou superficielles ;	Changement de conclusion : on passe d'un impact certain à l'absence de preuve qu'il n'y aurait pas d'impact.
	que le dossier n'analyse pas les impacts cumulés du projet avec les autres projets à proximité immédiate et notamment localisés au sein de la ZAC de Bonvert, en particulier les impacts en matière de trafic, bruit, qualité de l'air et gaz à effets de serre induits ;		Point non repris.
Conclusion	Au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de Construction d'une plateforme logistique situé sur la commune de Mably est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;	au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de Construction d'une plateforme logistique situé sur la commune de Mably est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;	Inchangé
	Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision :	les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment de :	-
	- de préciser l'état initial du site et les enjeux présents, en particulier ceux relatifs aux milieux naturels, à la biodiversité et aux zones humides ;	- améliorer la connaissance de l'état initial en matière de biodiversité, en particulier sur les habitats et les espèces présents au sein de la ZAC et sur la zone du projet ;	Le site fait l'objet d'un suivi environnementale dans le cadre de l'arrêté DDEP depuis 2015. Le PAC joint en annexe 11 apporte déjà des éléments de réponse quant à la présence potentielle des espèces listées dans le présent avis. La conclusion apportée est que "De fait, elles n'y ont pas été observées lors des suivis réalisés de 2015 à 2022. "
	- de qualifier les impacts du projet vis-à-vis des enjeux environnementaux et de santé ;		Point non repris.
	- de définir des mesures d'évitement, de réduction et si besoin de compensation ainsi que les mesures de suivi associés ;	- préciser et caractériser les mesures d'évitement, de réduction et de compensation pour préserver les zones humides ;	Les mesures de compensation ont été présentées dans le PAC du 28 mars 2023 (en Annexe 11) et enterrinées par l'APC n° DT-23-0416 (en Annexe 12). Le projet BYZANCE LOG a en particulier pris en considération la mesure d'évitement présentées à l'article 4 de cet APC ("éviter la destruction de 0,52 ha sur le lot occupant les parcelles AE 175, 168 et 164").
	- d'analyser les impacts cumulés du projet avec les autres projets à proximité et de prévoir des mesures afin de limiter ces impacts cumulés ;		Point non repris.
	- détailler les mesures pour la gestion des eaux pluviales et sanitaires.	Cf. éléments précisés plus hauts, et présents dans le DDE joint en Annexe 6.	

